

Biologiste médical



Catégorie(s) professionnelle(s):

Corps des ingénieurs hospitaliers, Filière médico-technique.

Condition(s) diplômante(s):

Bac +9 et plus : Diplôme d'Etat (DE) de docteur en médecine ou de docteur en pharmacie, suivi d'un diplôme d'études spécialisées (DES) en biologie médicale. Inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des pharmaciens (article L6213-1 Code de la santé publique).

Cadre(s) juridique(s):

Laboratoires de biologie médicale publics :

- Fonctionnaire titulaire catégorie A (Décret n°2006-717 du 19 juin 2006 relatif aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitaliers et modifiant le code de la santé publique et article R6152-2 du Code de la santé publique relatif aux praticiens hospitaliers).
- CDD ou CDI de droit public.

Laboratoires de biologie médicale privés : (articles L6213-7 à L6213-11 du Code de la santé publique) :

- Salarié (Code du travail et conventions collectives).

Professionnel libéral :

- Biologiste responsable.
- Biologiste associé.

Témoignage(s):

« *Requalification des contrats travailleurs non salariés (TNS) ultra en salariés s'ils n'ont effectivement ni pouvoir, ni responsabilité, ni dividende. Arrêt des rachats des SEL non dérogatoires par SEL dérogatoires. Respect de l'indépendance professionnelle* ».

Aspects négatifs du droit, dévoiements :

« *Le problème est celui de la financiarisation de la profession avec la Loi MURCEF de 2001 portant dérogation à la règle de détention majoritaire du capital d'une SEL par les biologistes y exerçant fixée par l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990. La loi MURCEF a ainsi permis à des sociétés financières de prendre le contrôle des laboratoires.*

La biologie médicale devient une activité spéculative avec une idée de suppression du nombre de biologistes pour monétiser les profits. Le rachat des laboratoires s'opère via des montages financiers par des structures étrangères, par exemple italienne, qui se prévalent d'utiliser le droit européen pour racheter les laboratoires français. Ces structures financières emploient plus en tant que travailleurs non salariés (TNS) en leur donnant des parts minoritaires dans les laboratoires donc peu de gains financiers mais toutes les responsabilités d'un associé. Absence de contrat de travail clair. En revanche, les biologistes salariés sont eux protégés par les laboratoires ».

